

ARRETE N°DDPP01-23-136

LEVANT LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE ETABLIE PAR L'ARRETE n° DDPP01-22-451
EN RAISON DE LA PRÉSENCE DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.424-3 et R.424-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU les arrêtés ministériels du 10 septembre 2001 modifiés établissant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-22-451 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage depuis plus de 21 jours et l'évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage du département de l'Ain ainsi que dans les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT l'importance des mesures de biosécurité définies réglementairement afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique notamment tant que le risque est estimé au niveau "élevé" ou "modéré" par arrêté ministériel ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDPP01-22-451 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (communes concernées listées en annexe) est abrogé.

Article 2 :

Les mesures renforcées de biosécurité, notamment la mise à l'abri des volailles, la surveillance des volailles et autres oiseaux détenus ou des oiseaux sauvages et les restrictions aux usages, mouvements ou rassemblements d'oiseaux, en vigueur pour l'ensemble du département de l'Ain prescrites par les arrêtés ministériels du 16 mars 2016 modifié et du 8 novembre 2022 sont pleinement applicables sur le territoire des communes concernées (cf annexe).

Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental du territoire, le directeur départemental de la protection des populations, l'unité département de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération départementale de la chasse, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 avril 2023

La Préfète

Signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE Liste des communes concernées par l'Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-22-451

Communes	INSEE	Communes	INSEE
AMBERIEU EN BUGEY	01004	CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
AMBERIEUX EN DOMBES	01005	CHAVANNES SUR REYSSOUZE	01094
AMBLEON	01006	CHAVEYRIAT	01096
AMBRONAY	01007	CHAZEY BONIS	01098
AMBUTRIX	01008	CHAZEY SUR AIN	01099
ANDERT ET CONDON	01009	CHEVROUX	01102
ANGLEFORT	01010	CHEVRY	01103
ARBIGNY	01016	CHEZERY FORENS	01104
ARBOYS EN BUGEY	01015	CIVRIEUX	01105
ARS SUR FORMANS	01021	CLEYZIEU	01107
ARVIERE EN VALROMEY	01453	COLIGNY	01108
ASNIERES SUR SAONE	01023	COLLONGES	01109
ATTIGNAT	01024	COLOMIEU	01110
BAGE DOMMARTIN	01025	CONDEISSIAT	01113
BAGE LE CHATEL	01026	CONFRANCON	01115
BALAN	01027	CONTREVOZ	01116
BANEINS	01028	CONZIEU	01117
BEAUPONT	01029	CORBONOD	01118
BEAUREGARD	01030	CORMORANCHE SUR SAONE	01123
BELIGNEUX	01032	CORMOZ	01124
BELLEY	01034	COURMANGOUX	01127
BENONCES	01037	COURTES	01128
BENY	01038	CRANS	01129
BEON	01039	CRESSIN ROCHEFORT	01133
BEREZIAT	01040	CROTTET	01134
BETTANT	01041	CROZET	01135
BEY	01042	CRUZILLES LES MEPILLAT	01136
BEYNOST	01043	CULOZ	01138
BIRIEUX	01045	CURCIAT DONGALON	01139
BIZIAT	01046	CURTAUFOND	01140
BLYES	01047	CUZIEU	01141
BOHAS MEYRIAT RIGNAT	01245	DAGNEUX	01142
BOISSEY	01050	DIVONNE LES BAINS	01143
BOULIGNEUX	01052	DOMPIERRE SUR CHALARONNE	01146
BOURG EN BRESSE	01053	DOMPIERRE SUR VEYLE	01145
BOURG SAINT CHRISTOPHE	01054	DOMSURE	01147
BOZ	01057	DOUVRES	01149
BREGNIER CORDON	01058	DRUILLAT	01151
BRENS	01061	ECHENEVEX	01153
BRESSE VALLONS	01130	FARAMANS	01156
BRESSOLLES	01062	FAREINS	01157
BRIORD	01064	FARGES	01158
BUELLAS	01065	FEILLENES	01159
CERTINES	01069	FERNEY VOLTAIRE	01160
CESSY	01071	FLAXIEU	01162
CEYZERIAT	01072	FOISSIAT	01163
CEYZERIEU	01073	FRANCHELEINS	01165
CHALAMONT	01074	FRANS	01166
CHALEINS	01075	GARNERANS	01167
CHALLEX	01078	GENOUILLEUX	01169
CHANEINS	01083	GEX	01173
CHANOZ CHATENAY	01084	GORREVOD	01175
CHARNOZ SUR AIN	01088	GRIEGES	01179
CHATEAU GAILLARD	01089	GRILLY	01180
CHATENAY	01090	GROSLEE SAINT BENOIT	01338
CHATILLON LA PALUD	01092	GUEREINS	01183

Communes	INSEE	Communes	INSEE
ILLIAT	01188	NEUVILLE SUR AIN	01273
INNIMOND	01190	NEYRON	01275
IZIEU	01193	NIEVROZ	01276
JASSANS RIOTTIER	01194	ORNEX	01281
JASSERON	01195	OZAN	01284
JAYAT	01196	PARCIEUX	01285
JOURNANS	01197	PARVES ET NATTAGES	01286
JOYEUX	01198	PERON	01288
BOISSE	01049	PERONNAS	01289
CHAPELLE DU CHATELARD	01085	PEROUGES	01290
TRANCLIERE	01425	PERREX	01291
ABERGEMENT CLEMENCIAT	01001	PEYRIEU	01294
LAGNIEU	01202	PEYZIEUX SUR SAONE	01295
LAIZ	01203	PIRAJOUX	01296
LAPEYROUSE	01207	PIZAY	01297
LAVOURS	01208	POLLIAT	01301
MONTELLIER	01260	POLLIEU	01302
PLANTAY	01299	PONT D AIN	01304
LELEX	01210	PONT DE VAUX	01305
LENT	01211	PONT DE VEYLE	01306
LESCHEROUX	01212	POUGNY	01308
LEYMENT	01213	PREMEYZEL	01310
LHUIS	01216	PREVESSIN MOENS	01313
LOMPNAS	01219	PRIAY	01314
LOYETTES	01224	RANCE	01318
LURCY	01225	RELEVANT	01319
MAGNIEU	01227	REPLONGES	01320
MALAFRETAZ	01229	REVONNAS	01321
MANTENAY MONTLIN	01230	REYRIEUX	01322
MANZIAT	01231	REYSSOUZE	01323
MARBOZ	01232	RIGNIEUX LE FRANC	01325
MARCHAMP	01233	ROMANS	01328
MARIGNIEU	01234	SAINT ANDRE DE BAGE	01332
MARLIEUX	01235	SAINT ANDRE DE CORCY	01333
MARSONNAS	01236	SAINT ANDRE D HUIRIAT	01334
MASSIEUX	01238	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	01335
MASSIGNIEU DE RIVES	01239	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
MEILLONNAS	01241	SAINT BENIGNE	01337
MESSIMY SUR SAONE	01243	SAINT BERNARD	01339
MEXIMIEUX	01244	SAINT CYR SUR MENTHON	01343
MEZERIAT	01246	SAINT DENIS EN BUGEY	01345
MIONNAY	01248	SAINT DENIS LES BOURG	01344
MIRIBEL	01249	SAINT DIDIER D AUSSIAT	01346
MISERIEUX	01250	SAINT DIDIER DE FORMANS	01347
MOGNENEINS	01252	SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	01348
MONTAGNAT	01254	SAINTE CROIX	01342
MONTAGNIEU	01255	SAINTE EUPHEMIE	01353
MONTCEAUX	01258	SAINTE JULIE	01366
MONTCET	01259	SAINT ELOI	01349
MONTHIEUX	01261	SAINTE OLIVE	01382
MONTLUEL	01262	SAINT ETIENNE DU BOIS	01350
MONTMERLE SUR SAONE	01263	SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	01351
MONTRACOL	01264	SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE	01352
MONTREVEL EN BRESSE	01266	SAINT GENIS POUILLY	01354
MURS ET GELIGNIEUX	01268	SAINT GENIS SUR MENTHON	01355
NEUVILLE LES DAMES	01272	SAINT GEORGES SUR RENON	01356

Communes	INSEE	Communes	INSEE
SAINT GERMAIN LES PAROISSES	01358	VERJON	01432
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359	VERNOUX	01433
SAINT JEAN DE GONVILLE	01360	VERSAILLEUX	01434
SAINT JEAN DE NIOST	01361	VERSONNEX	01435
SAINT JEAN DE THURIGNEUX	01362	VESANCY	01436
SAINT JEAN LE VIEUX	01363	VESCOURS	01437
SAINT JEAN SUR REYSSOUZE	01364	VESINES	01439
SAINT JEAN SUR VEYLE	01365	VILLARS LES DOMBES	01443
SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE	01367	VILLEBOIS	01444
SAINT JULIEN SUR VEYLE	01368	VILLEMOTIER	01445
SAINT JUST	01369	VILLENEUVE	01446
SAINT LAURENT SUR SAONE	01370	VILLETTE SUR AIN	01449
SAINT MARCEL	01371	VILLIEU LOYES MOLLON	01450
SAINT MARTIN DU MONT	01374	VIRIAT	01451
SAINT MARTIN LE CHATEL	01375	VIRIGNIN	01454
SAINT MAURICE DE BEYNOST	01376	VONGNES	01456
SAINT MAURICE DE GOURDANS	01378	VONNAS	01457
SAINT MAURICE DE REMENS	01379		
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	01380		
SAINT NIZIER LE DESERT	01381		
SAINT PAUL DE VARAX	01383		
SAINT REMY	01385		
SAINT SORLIN EN BUGEY	01386		
SAINT SULPICE	01387		
SAINT TRIVIER DE COURTES	01388		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389		
SAINT VULBAS	01390		
SALAVRE	01391		
SANDRANS	01393		
SAULT BRENAZ	01396		
SAUVERNY	01397		
SAVIGNEUX	01398		
SEGNY	01399		
SEILLONNAZ	01400		
SERGY	01401		
SERMOYER	01402		
SERRIERES DE BRIORD	01403		
SERVAS	01405		
SERVIGNAT	01406		
SEYSSEL	01407		
SOUCLIN	01411		
SULIGNAT	01412		
TALISSIEU	01415		
THIL	01418		
THOIRY	01419		
THOISSEY	01420		
TORCIEU	01421		
TOSSIAT	01422		
TOUSSIEUX	01423		
TRAMOYES	01424		
TREVOUX	01427		
VALEINS	01428		
VAL REVERMONT	01426		
VANDEINS	01429		
VARAMBON	01430		
VAUX EN BUGEY	01431		

Mesures de biosécurité obligatoires dans des zones souillées par des déjections d'oiseaux potentiellement contaminées ou qui manipule des oiseaux vivants ou morts

1) A destination de l'ensemble des chasseurs :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire et notamment :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, aucun chasseur ne doit pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
- se garer à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux afin de ne pas contaminer les roues du véhicule ne pas rouler sur les berges, sur les reposoirs et dortoirs d'oiseaux, ni dans les zones de gagnage;
- prévoir une paire de chaussure de rechange; après intervention et avant de monter dans votre véhicule. Mettre les chaussures ou bottes dans un sac puis au retour les laver et désinfecter.

b) La fédération départementale des chasseurs s'assure que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité.

2) A destination des chasseurs de gibier à plume :

- prévoir une tenue de rechange s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- les équipements utilisés lors de l'intervention doivent être nettoyés puis désinfectés en utilisant un désinfectant compatible avec le matériel (les gels hydroalcooliques peuvent convenir pour la plupart des surfaces) s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- dans la mesure du possible éviter la présence de chiens ou veiller à ce qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec des oiseaux domestiques au retour.
- ne pas se rendre dans un élevage d'oiseaux domestique à la suite de l'intervention.
- éviter de rentrer en contact avec des oiseaux de basse-cour à la suite de l'intervention.
- le gibier mort transporté sera placé dans un sac plastique étanche, le nombre d'oiseaux sera limité et destiné à une consommation familiale. Les déchets de préparation sont stockés dans des containers étanches et évacués par le circuit des ordures ménagères. En aucun cas ils devront être donnés à d'autres animaux ou compostés.



INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES :
renforcement des mesures de prévention
pour protéger les élevages avicoles

PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez :
 - votre vétérinaire
 - ou la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain (04 74 42 09 00)
 - ou la Préfecture (en dehors des horaires de bureau) : 04 74 32 30 15



PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- > Téléphonez
- > Les lundi, mercredi, jeudi à la Fédération départementale des Chasseurs de l'Ain 04 74 22 25 02
- > Les mardi, vendredi, week-end et jours fériés, à Office Français de la Biodiversité –Service départemental de l'Ain : 04 74 98 39 80